

NOR :	EN	U	92	C	C	O	9	O	D
-------	----	---	----	---	---	---	---	---	---

DECRET du 15 JAN. 1993

Portant classement parmi les sites du département de l'HERAULT de l'ensemble formé par le massif du CAROUX et les gorges d'HERIC sur les communes de CAMBON-et-SALVERGUES, COLOMBIERES-SUR-ORB, MONS-LA-TRIVALLE, ROSIS et SAINT-MARTIN DE L'ARCON.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté en date du 30 juillet 1934 du Ministre de l'Education Nationale inscrivant à l'inventaire des sites les gorges d'Héric sises dans la commune de MONS-LA-TRIVALLE ;

VU l'arrêté en date du 6 mars 1969 du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles inscrivant à l'inventaire des sites l'ensemble formé sur la commune de ROSIS par le hameau et l'église de DOUCH ;

VU la lettre du maire de CAMBON-et-SALVERGUES en date du 23 janvier 1990 ;

.../...

VU la délibération du Conseil municipal de COLOMBIERES-SUR-ORB en date du 13 juin 1990 ;

VU la délibération du Conseil municipal de MONS-LA-TRIVALLE en date du 23 juin 1990 ;

VU la délibération du Conseil municipal de ROSIS en date du 22 mai 1990 ;

VU la délibération du Conseil municipal de SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON en date du 1er juin 1990 ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 27 avril 1990 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'HERAULT en date du 21 août 1990 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 26 septembre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la préservation du site formé par le massif du Caroux et les gorges d'Héric en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département de l'HERAULT l'ensemble formé par le massif du CAROUX et les gorges d'Héric d'une superficie de 2500 ha environ, situé sur les communes de ROSIS, COLOMBIERES-SUR-ORB, SAINT-MARTIN DE L'ARCON, MONS-LA-TRIVALLE et CAMBON-et-SALVERGUES, et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre.

Point de départ :

- Commune de Rosis

. Section E1

Point d'intersection entre la section E1, la section F1 et la commune de CAMBON-et-SALVERGUES, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Site entre les sections E1 et F1,

.../...

limite entre le lieu-dit Candés et le lieu-dit Rocco Traucade

limite entre les sections E1 et E4

. Section E2

Chemin des Poustisses (section E2),

limite entre le lieu-dit Douch et les lieux-dits le Perier, Camp du Caroux, le Trabès et Prat de la Yéyé

limite entre le lieu-dit Prat de la Yéyé et les lieux-dits Ladrech, Barthélas et Bancourech

ruisseau de Roussela vers l'aval

ruisseau de Bancourech vers l'aval

. Tableau d'assemblage

limite entre les sections E4 et D1 ou ruisseau de Douch vers l'aval

limite entre la section D3 et les sections D1 et D2

. section D3

limite entre le lieu-dit Cabrières et Berténas et les lieux-dits Hameau de la Madale las Broutos et le bosc de Madale

- Commune de Colombières sur Orb

. section B1

limite entre la commune de Colombières sur Orb et la commune de Rosis

limite entre le lieu-dit Les Fleysses, Britouyde et les Soureillols et les lieux-dits Le Mal Pays, Carouch, la Section B2, les lieux-dits le Pal et les Grandes Chataigneraies

limite entre la section B1 et les sections B2 et A3

. Tableau d'assemblage

limite entre la section A2 et les sections A3 et A1

limite entre la commune de Colombières sur Orb et la commune de Saint Martin de l'Arçon

- Commune de Saint-Martin de l'Arçon

. Tableau d'assemblage

limite entre la section B1 et les sections B2 et A2

.../...

limite entre la section A1 et la section A2

- Commune de Mons la Trivalle

. section C2

limite entre le lieu-dit Roc du Caroux et les lieux-dits Les Sagnes, Bois des Sahucs, Travers, Combe et Carrals

limite entre les parcelles n° 66 et 67

ruisseau de la Combe vers l'aval

limite entre la parcelle n° 96 et les parcelles n° 95 et 101

limite entre le lieu-dit Roc du Caroux et les lieux-dits les Issards et la Combe et les Clos de Lacoste

limite entre les sections C2 et B2

. section B2

limite entre la section B2 et les sections B4 et B3

limite entre le lieu-dit Le Roujas et les lieux-dits la Farrierouze et Candelis

limite entre la section B2 et les sections B1 et B9

. Tableau d'assemblage

Chemin de Mons à Salvergues par le col de la Molle

une ligne droite fictive partant du point B situé sur le chemin de Mons à Salvergues, point commun aux parcelles n° 51, 124 et 52 (section A) et joignant le point A situé sur la limite communale Mons la Trivalle-Cambon et Salvergues située à 212 mètres de l'intersection du chemin de Mons à Salvergues avec le ruisseau de la Bayssière sur la limite entre la commune de Mons et la commune de Cambon et Salvergues

- Commune de Cambon et Salvergues

. section H

une ligne droite fictive partant du point A défini précédemment et joignant l'angle sud de la parcelle n° 42

limite entre les parcelles n° 42 et 49

ancien chemin de Calmette à Mons

limite entre le lieu-dit le Mascar et le lieu-dit le Fanc

limite entre la section H et la section G

.../...

limite entre la commune de Cambon et Salvergues et la commune de Rosis jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet de l'HERAULT et aux maires de CAMBON-et-SALVERGUES, COLOMBIERES-SUR-ORB, MONS-LA-TRIVALLE, ROSIS et SAINT-MARTIN DE L'ARCON.

ARTICLE 3 : Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'HERAULT et aux mairies de CAMBON-et-SALVERGUES, COLOMBIERES-SUR-ORB, MONS-LA-TRIVALLE, ROSIS et SAINT-MARTIN DE L'ARCON.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

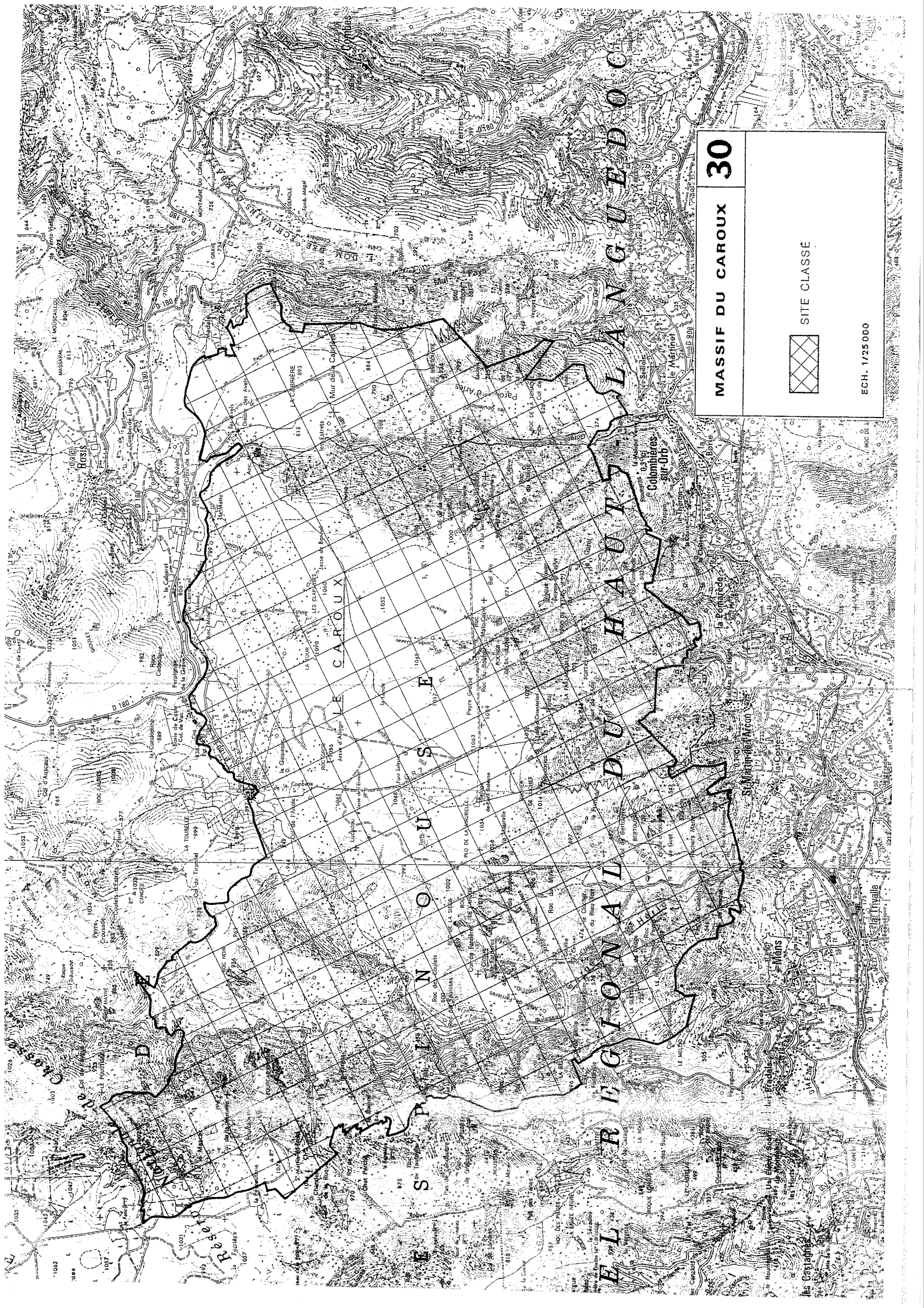
Fait à Paris, le **15 JAN. 1993**


Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Ségolène ROYAL



MASSIF DU CAROUX	30
	SITE CLASSE
ECH. 1/25 000	